

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

16 avril 1938. — Arrêté royal déterminant pour les années 1938 et suivantes les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 sur les congés annuels payés dans l'industrie de la construction mécanique.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoire, pour les intéressés, les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Article 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant extension de la même loi aux entreprises et établissements occupant de 5 à 9 personnes;

Vu les délibérations du Comité national paritaire de l'industrie de la construction mécanique et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein du comité susdit sous la date du 8 décembre 1937, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que des arrêtés royaux des 14 août 1936 et 2 octobre 1937, concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires, pour les intéressés, les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par le Comité national paritaire de l'industrie de la construction mécanique au cours de sa séance tenue le 8 décembre 1937, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à l'industrie en cause, qui comprend notamment les branches industrielles suivantes :

- 1° fonderies de fer, de fonte, de bronze et autres métaux non ferreux;
- 2° aciéries de moulage;
- 3° boulonneries, visseries, tréfileries et clouteries;
- 4° forges;
- 5° chaudronneries, ponts et charpentes;
- 6° matériel et appareillage pour chemins de fer et tramways;
- 7° constructions navales et fluviales;
- 8° machines motrices;

- 9° machines-outils et agricoles;
- 10° automobiles et parties, cycles et aviation;
- 11° armes et munitions;
- 12° matériel et appareillage d'électricité, radio et câblerie;
- 13° matériel de précision;
- 14° émailleries, emballages et ferblanterie;
- 15° engins métalliques non spécialement mentionnés et autres industries du travail des métaux, y compris l'orfèvrerie.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime spécial suivant est applicable, à partir de l'année 1938, dans l'industrie en cause :

1° Ont droit à un congé annuel payé, les travailleurs qui, au cours de l'année de référence envisagée, ont été en service chez un ou plusieurs employeurs de l'industrie en cause;

2° Le congé annuel est accordé collectivement ou par roulement;

3° En cas de congé collectif, l'année de référence prend cours le 15 juillet de chaque année pour se terminer le 14 juillet de l'année suivante.

En cas de congé par roulement, l'année de référence comprend les douze mois qui précèdent celui au cours duquel a commencé l'époque du congé par roulement.

L'année de référence peut toutefois être comprise entre les dates d'ouverture des comptes les plus rapprochées des dates marquant le commencement et la fin de la période de douze mois qui la constituent;

4° La rémunération afférente au congé comporte 2 p. c. des salaires bruts, rémunération de congé comprise, gagnée au cours de l'année de référence envisagée;

5° Tout travailleur en service à la date du congé recevra cette rémunération en espèces à la date de la première paie normale suivant le congé.

Tout travailleur quittant un employeur spontanément ou à la suite d'un congédiement au cours de l'année de référence, recevra au moment de son départ un bon de congé ou une

carte de vacances émise par l'administration des postes, dont le montant correspondra à 2 p. c. des salaires bruts, rémunération de congé comprise, gagnés chez cet employeur au cours de l'année de référence envisagée.

Ce bon de congé sera payé par voie postale, aux frais de l'employeur, au moment où celui-ci paiera la rémunération de congé due aux membres de son personnel en service,

6° L'époque du congé est fixée du 15 juillet au 30 septembre. Exceptionnellement, elle pourra commencer le 1^{er} mai et finir le 31 octobre;

7° Pourront être maintenus au travail pendant le congé collectif, les travailleurs chargés d'effectuer des travaux d'entretien, de réparation, de surveillance, les travailleurs du service d'incendie et, en général, tous les travailleurs dont la présence est requise durant ces jours en raison du service spécial qu'ils ont à assurer.

Ces travailleurs obtiendront leur congé par roulement entre les dates ci-dessus indiquées;

8° Ce régime est applicable aux travailleurs des entreprises visées ci-dessus occupés au montage ou à l'installation des appareils métalliques ou mécaniques;

9° Le présent arrêté concerne toutes les entreprises appartenant à l'industrie en cause, quels que soient le nombre et la profession des personnes qu'elles occupent.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1938.

LEOPOLD.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A. DELATRE.

CONGES PAYES

14 juin 1938. — Arrêté royal déterminant pour les années 1938 et suivantes les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 sur les congés annuels payés dans l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés payés, et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Art. 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Art. 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêté en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936, déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937, portant extension de la même loi aux entreprises et établissements occupant de 5 à 9 personnes;

Vu les délibérations de la commission paritaire nationale du zinc et des autres métaux non ferreux, et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein de la commission susdite, sous la date du 21 janvier 1938, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que des arrêtés royaux du 14 août 1936 et 2 octobre 1937, concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés les décisions admises en la matière à la suite des délibérations de la commission paritaire nationale de l'industrie du zinc et des autres métaux non ferreux sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à toutes les entreprises affiliées à la Fédération des usines à zinc, plomb, argent, cuivre, nickel et autres métaux non ferreux, qui ont adhéré aux statuts de la commission paritaire.

Art. 2 — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime spécial suivant est applicable, à partir du 1^{er} janvier 1938, dans les entreprises en cause :

1° Les congés payés sont accordés soit :

a) collectivement par fermeture d'usines ou divisions d'usines;

b) par roulement, celui-ci étant organisé, dans la mesure du possible, en groupes;

c) individuellement, à la demande des ouvriers intéressés, mais en tenant compte des nécessités de l'exploitation;

2° Si les congés sont accordés par fermeture d'usines ou divisions d'usines ou par roulement, la période de congé sera limitée entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année, sauf exceptions de caractère individuel demandées par les ouvriers et autres exceptions résultant des difficultés de l'organisation du roulement;

3° En cas de fermeture d'usines ou de divisions d'usines, les ouvriers chargés de l'entretien, des réparations, de la surveillance, du service d'incendie et, d'une façon générale, tous les ouvriers dont la présence est nécessaire en raison du service spécial qu'ils ont à assurer, pourront être tenus de rester au travail pendant les jours de fermeture.

Ces ouvriers obtiendront leur congé payé par roulement ou individuellement;

4° le droit au congé payé de chaque ouvrier est établi tous les ans à dater du 1^{er} janvier.

La durée du congé de l'ouvrier qui, à cette date, fait partie du personnel de l'usine, est déterminée d'après la durée de service à l'usine, au cours de l'année précédente, conformément au tableau suivant :

Ouvriers entrés en service	Durée du congé
Avant le 1 ^{er} février de l'année précédente	6 jours.
En février et mars de l'année précédente	5 —
En avril et mai de l'année précédente	4 —
En juin et juillet de l'année précédente	3 —
En août et septembre de l'année précédente	2 —
En octobre, novembre et décembre de l'année précédente	Néant;

5° En cas d'interruption du travail pendant l'année pré-

cédente, la durée du congé payé à accorder peut être réduite conformément au tableau ci-après :

Total des interruptions de travail	Réduction de la durée du congé payé
Moins de 26 jours de travail	— Néant;
De 26 à 75 jours	1 jour;
De 76 à 125	2 jours;
De 126 à 175	3 —
De 176 à 225	4 —
De plus de 225 jours	6 —

Les absences pour cause de maladie ou d'accident, les absences autorisées préalablement par l'employeur et les absences non autorisées préalablement mais motivées par des cas de force majeure ou par des causes indépendantes de la volonté de l'ouvrier et qui ont mis ce dernier dans l'impossibilité de solliciter cette autorisation préalable, sont considérés comme journée de travail pour l'acquisition du droit au congé payé, pour autant que leur durée totale cumulée ne dépasse pas 25 jours de travail.

Si leur total dépasse 25 jours, elles donneront lieu à réduction du nombre de jours de congé payé, conformément au tableau ci-dessus, les 25 premiers jours restant immunisés;

6° Chaque période de congé payé d'au moins 3 jours sera précédée, séparée ou suivie par un jour de repos habituel;

7° La rémunération afférente aux jours de congé payé est calculée, pour chaque ouvrier, d'après le salaire moyen gagné, par journée de travail normale, pendant le dernier trimestre de l'année précédente (octobre, novembre, décembre).

Dans le cas où l'ouvrier n'aurait fourni aucune prestation de travail pendant la période susdite, le salaire moyen de base serait, autant que possible, établi pour la période de trois mois précédant le mois pendant lequel s'est produite la cessation du travail;

8° La rémunération de congé sera liquidée à la date nor-

male de paie afférente à la période pendant laquelle le congé a été pris;

9° L'ouvrier quittant l'usine soit spontanément, soit par congédiement, avant d'avoir épuisé son droit au congé afférent à l'année de référence échue, recevra en espèces au moment de son départ et pour le nombre de jours de congé qui lui sont dus, la rémunération prévue à l'article 7.

En outre, il sera remis à tout ouvrier ayant au moins trois mois de service au moment de son départ de l'usine une carte, revêtue de « timbres de vacances », qu'il pourra présenter à l'encaissement dans un bureau de poste dans le courant de l'année suivante. La valeur des « timbres de vacances » apposés sur cette carte devra correspondre à 2 p. c. du montant total des salaires gagnés par l'ouvrier pendant l'année de référence en cours, arrondis à la centaine ou demi-centaine de francs supérieure.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance social,
A. DELATTRE.

14 juin 1938. — Arrêté royal déterminant, pour l'année 1938, les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 sur les congés annuels payés dans l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés, et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Art. 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Art. 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi des congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

Art. 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936 déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant extension de

la même loi aux entreprises et établissements occupant de 5 à 9 personnes;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis en date du 28 janvier 1938, et notamment l'accord intervenu à la suite de ces délibérations en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations de la Commission paritaire des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que des arrêtés royaux des 14 août 1936 et 2 octobre 1937 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points, du régime général édicté;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière à la suite des délibérations, en date du 28 janvier 1938, de la Commission paritaire des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à l'industrie susdite.

Art. 2. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que des arrêtés royaux des 14 août et 2 octobre 1937, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans l'industrie susdite en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1938 :

A la date du 21 juillet 1938, ont droit à un congé payé les ouvriers qui sont au service de la même entreprise depuis le 1^{er} avril 1938 au moins.

La durée du congé est déterminée pour chaque ouvrier

d'après le nombre de journées de travail effectuées au cours de l'année comprise entre le 22 juillet 1937 et le 21 juillet 1938, conformément au tableau suivant :

Pour 275 jours de travail au moins :	6 jours de congé.
Pour 225 à 274 jours de travail :	5 jours de congé.
— 175 à 224 — — —	4 — —
— 125 à 174 — — —	3 — —
— 75 à 124 — — —	2 — —
— 24 à 74 — — —	1 jour —

Le congé sera accordé au cours de la période du 17 juillet au 15 octobre 1938. Il ne pourra être fractionné qu'en cas de force majeure ou en raison de nécessité industrielle, mais comprendra néanmoins un congé principal de trois jours au moins.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

POLICE DES MINES

EMPLOI DES EXPLOSIFS — EXPLOSIFS SGP

Arrêté ministériel du 20 mai 1938

Le Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture,

Revu l'arrêté ministériel du 10 février 1932 ainsi que ceux, postérieurs à cette date, ayant admis divers explosifs comme explosifs SGP.;

Considérant qu'à la suite d'études faites par l'Institut national des mines à Pâturages, il est apparu désirable, dans un but de sécurité minière, de réduire, d'une façon générale, le nombre et la puissance des explosifs admis jusqu'à présent comme explosifs SGP.,

Arrête :

Article premier. — La liste des explosifs admis à ce jour comme explosifs SGP, est annexée au présent arrêté. Elle abroge et remplace les autorisations collectives ou individuelles données antérieurement.

Art. 2. — La charge maximum d'emploi de chacun de ces explosifs et de tous ceux qui viendraient à être définis ultérieurement est fixée à huit cents grammes.

Art. 3. — Les tolérances admises dans les compositions agréées sont fixées comme suit :

Constituant dont la teneur:	Tolérance dans les chiffres en % indiqués à la composition agréée :
1° dépasse 20 %	± 1
2° est comprise entre 10 et 20 %	± 0,5
3° est inférieure à 10 %	± 0,25